



# RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: 2015-08-001-CABANIER PUYAU

Visite effectuée le 28/04/2015  
Heure arrivée : 9H00 Heure de départ : 10H00

## A – Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : 32

Commune : Miélan

Lieudit :

Adresse : lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

Référence cadastrale : N°837 Section AB

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Maison individuelle

Bâtiment :

Etage :

Escalier :

Description complémentaire :



## B - Désignation du Client

### Propriétaire :

Nom : M Cabanier Puyau

Prénom :

Adresse : lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

### Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom: M Cabanier Puyau

Adresse : lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

## C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : VIVENT

### Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : DNH

Adresse : 3 PLACE D'ASTARAC

32300MIRANDE

N° SIRET : 508 673 084 00028

### Certificat de compétence :

Numéro du certificat : N°C 0781, date de validité : 09 juin 2018

Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT

### Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : AXA

Numéro de police : 4512533504

Date de validité : 31 DECEMBRE 2015

*Vu et pris connaissance  
Raison*






*[Signature]*


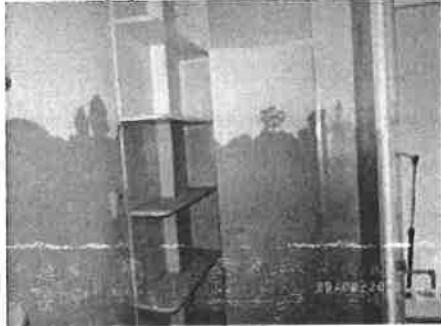


**ABSENCE D'INDICE D'INFESTATION DE TERMITES**

## D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Murs : Lambris sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Brut sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Murs : Brut sur Moellons	Absence d'indice
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Brut sur Faux plafond	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Métal	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Métal	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
	Murs : Brut sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Inconnu	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
1er - - Palier 	Murs : Crépi sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Brut sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Chambre 1 	Murs : Crépi sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Aiguilleté sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Faux plafond	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Chambre 2 	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Chambre 3 	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Aiguilleté sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Faux plafond	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Chambre 4 	Murs : Peinture + Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Aiguilleté sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Cuisine	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher bois	Absence d'indice

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
1er - - Séjour	Murs : Crépi sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Brut sur Bois	Absence d'indice
Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice	
1er - - Salle de Bains	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Liege sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Volets : Sans objet	Absence d'indice	
1er - - Toilettes	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Brut sur Bois	Absence d'indice
Volets : Sans objet	Absence d'indice	
1er - - Dégagement	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Brut sur Bois	Absence d'indice
Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice	
2ème - - Grenier	Murs : Sans objet	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Sans objet	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans	Absence d'indice

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	objet	
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
1er - - Dégagement 2 	Murs : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
	Rdc - - WC 	Murs : Peinture sur Béton
Sol : Chape brute sur Plancher béton		Absence d'indice
Plafond : Peinture sur Bois		Absence d'indice
bâti porte : Sans objet		Absence d'indice
Porte : Peinture sur Bois		Absence d'indice
Ouvrant fenêtre : Bois		Absence d'indice
Dormant fenêtre : Sans objet		Absence d'indice
Plinthe : Sans objet		Absence d'indice
Volets : Sans objet	Absence d'indice	
	Extérieur : Jardin	Absence d'indice

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

## E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

## F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

## G - Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans

la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Sans objet

## H - Constatations diverses

**NOTE :** Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

### Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

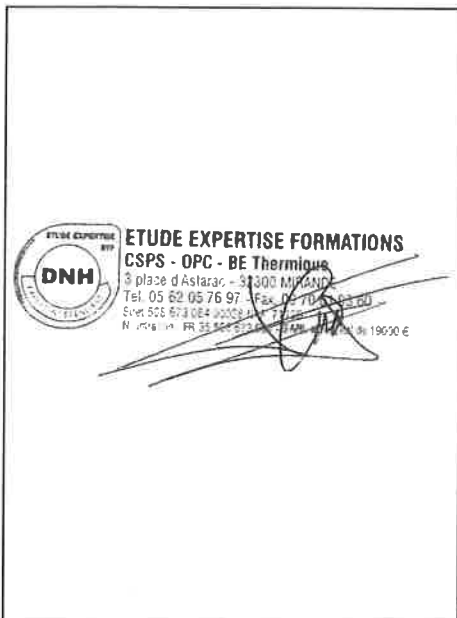
NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT.

Adresse de l'organisme certificateur : 81100 CASTRES

### Cachet de l'entreprise

La société DNH atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Visite effectuée le 28/04/2015

Accompagnateur :

Fait à MIRANDE, le 29/04/2015

Par : DNH

Nom et prénom de l'opérateur : VIVENT

Signature de l'opérateur



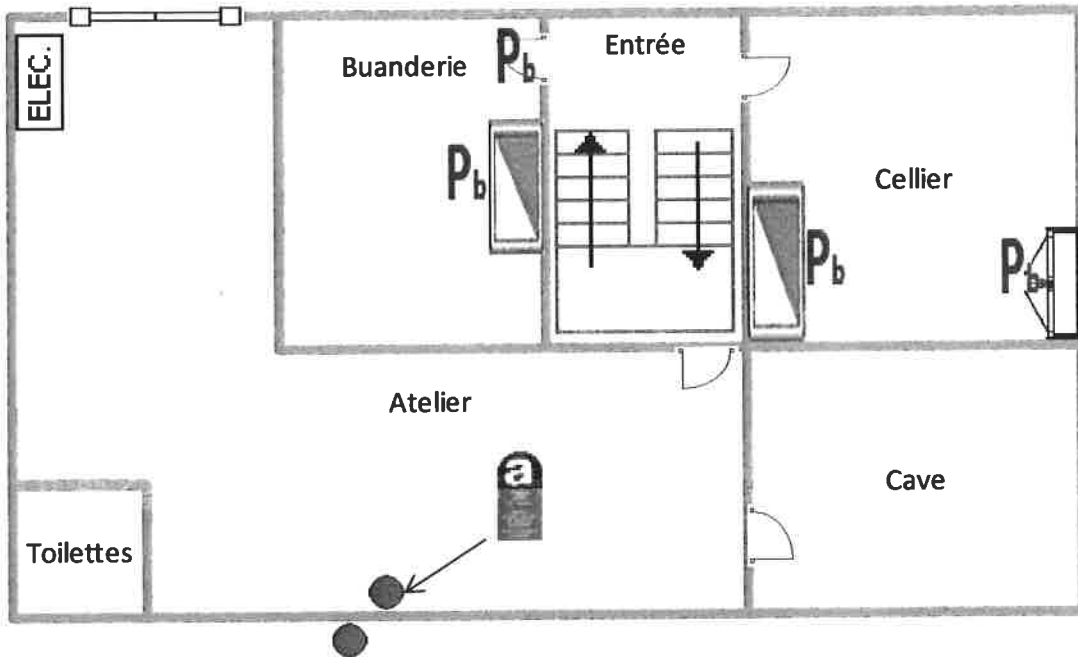
Date limite d'utilisation du diagnostic : 28/10/2015

Ce document reste la propriété de la société DNH jusqu'à son paiement intégral.

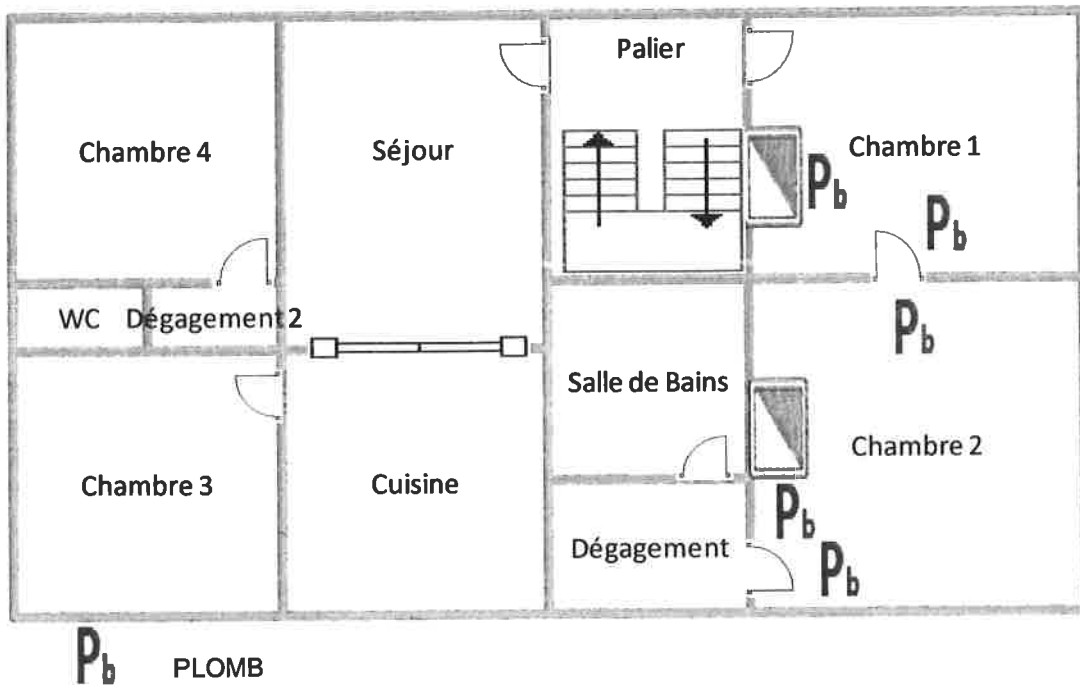
# Schéma

Croquis : Maison lieu dit sa majesté 32170 MIELAN

RDC




ETAGE



B-A




# Attestation de compétence



**Certificat N° C0781**  
Monsieur Denis VIVENT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-855 titre II du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006


dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 20/11/2008 au 19/11/2015	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation électrique intérieure et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 10/06/2013 au 06/06/2016	Arrêté du 26 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 10/06/2013 au 09/06/2016	Arrêté du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des repérages et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement 26/06/2013


**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative



**Certificat N° C0781**  
Monsieur Denis VIVENT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-855 titre II du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 08/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des constats de plomb toxique en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique individuel	certificat valide du 08/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'habilitation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 08/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 08 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 20/11/2008 au 19/11/2015	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Date d'établissement 23/07/2013

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

B - A

*Marjorie Albert*



# Attestation d'assurance

Votre Assurance  
↳ BTRPLUS CONCEPT



SARL, DNH  
3 PLACE D ASTARAC  
32300 MIRANDE FR

AGENT  
**M MAZURAS BRUNO**  
19 RUE DE LA GARE  
78300 POSSY  
Tél : 01 30 74 90 50  
Fax : 01 30 74 31 83  
E-mail : AGENCE.MAZURASPOISSY@AXA.FR  
Portefeuille : 0078029144

Vos références :  
Contrat n° 4512533504  
Client n° 2756679804

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SARL, DNH  
3 PLACE D ASTARAC  
32300 MIRANDE**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4512533504 ayant pris effet le 01/01/2011 garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au 01/01/2015 jusqu'au 01/01/2016

La responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances

Cette garantie est gérée selon le régime de la capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2015 et qui se rapportent à des faits ou événements survenus avant la date d'effet de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurance: exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

B-A

## Attestation sur l'honneur

Je soussigné VIVENT de la société DNH atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

VIVENT



B.A

AVK



# DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Dossier n°: 2013-08-001-CABANIER PUYAU

## Adresse du bien immobilier

lieu dit Sa Majesté  
32170- Miélan

## Propriétaire du bien

M Cabanier Puyau  
lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

## Nom et qualité du commanditaire de la mission :

Qualité du commanditaire : Propriétaire  
Nom : M Cabanier Puyau  
Adresse lieu dit Sa Majesté  
Code postal et ville : 32170 Miélan



<b>RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE. ....</b>	<b>3</b>
<b>DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE .....</b>	<b>16</b>
<b>RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF .....</b>	<b>24</b>
<b>À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP).....</b>	<b>35</b>
<b>ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION .....</b>	<b>54</b>
<b>ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERIS ET TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>62</b>

Diagnostic(s) effectué(s) par : VIVENT, le 29 août 2013

*Vu et pris connaissance*

*B. esen*

*Vu*  
*[Signature]*

## Désignation de l'Expert

Nom inspecteur : VIVENT  
Nom du cabinet : DNH  
Adresse : 3 PLACE D'ASTARAC  
Code postal et ville : 32300 MIRANDE

Assurance professionnelle : HISCOX Police n° HA RCP0080839 (31 OCTOBRE 2013)

## Désignation du bien

**Année de construction :** Avant 1900

**Description :** Maison individuelle situé au RDC+ETAGE comprenant :

Entrée, Cellier, Buanderie, Atelier, Cave, Palier, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Cuisine, Séjour, Salle de Bains, Toilettes, Dégagement, Grenier, Dégagement 2, WC

## Conclusions

### CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur décision de l'opérateur.

### LOI CARREZ

Sans objet

### ELECTRICITE

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

### ETAT TERMITES

Absence d'indice

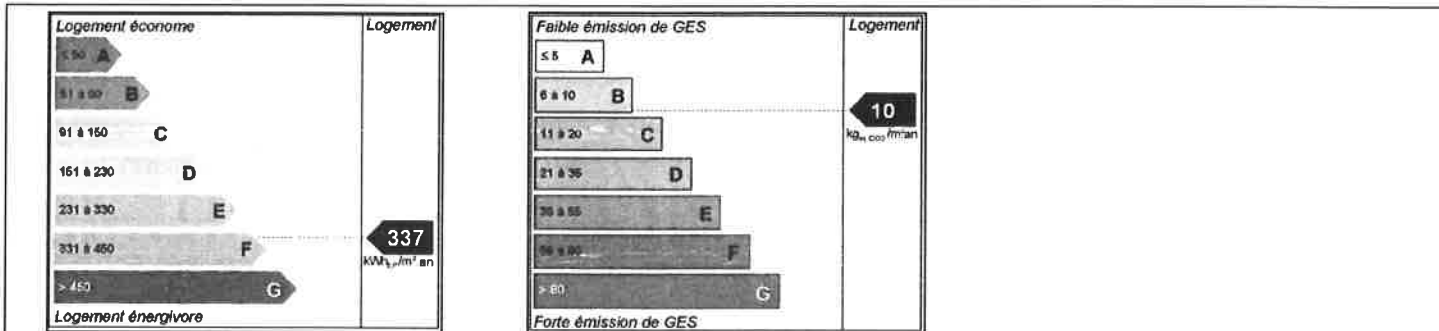
### CREP (PLOMB)

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

### GAZ

Sans objet

### DPE



Coût chauff : 1598 €/an  
Coût ecs : 635 €/an  
Coût clim : 0 €/an

**Coût total\* : 2421 €/an**  
\*(compris abonnements)



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 2013-08-001-CABANIER PUYAU

### Références réglementaires et normatives

#### Textes réglementaires

- Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

#### Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

### Immeuble bâti visité

#### Adresse

lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

Bâtiment :  
Escalier :  
Niveau :  
N° de porte :  
N° de lot :  
Section cadastrale : AB  
N° de parcelle : 837



#### Descriptif

complémentaire

Statut de l'immeuble Habitation (Parties privatives d'immeuble)

Date de construction du bien : Avant 1900

Date du permis de construire :

### Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur décision de l'opérateur.

#### Constatations diverses

NEANT

B-A

## Le propriétaire

M Cabanier Puyau

Adresse :  
lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

## Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire  
Nom : M Cabanier Puyau  
Téléphone :  
Fax :  
Email : 0

Adresse :  
lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission :

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

**DNH**  
3 PLACE D'ASTARAC

32300 MIRANDE

Tél : 05 62 05 76 97

Fax :

Email : dnhconsulting@orange.fr

N° SIRET

508 673 084 00028

Assurance Responsabilité Civile  
Professionnelle

HISCOX Police n° HA RCP0080839 (31 OCTOBRE 2013)

Nom et prénom de l'opérateur

VIVENT

### Certification

N° de certification

C 0781

Organisme

QUALIXPERT

Date d'échéance

09 juin 2018

## Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
VIVENT	DENIS	GERANT-OPERATEUR

## Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 29 août 2013

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

B.A



# Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES .....	3
IMMEUBLE BATI VISITE .....	3
CONCLUSION .....	3
LE PROPRIETAIRE .....	4
LE DONNEUR D'ORDRE .....	4
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE .....	4
LE(S) SIGNATAIRE(S) .....	4
LE RAPPORT DE REPERAGE .....	4
LES CONCLUSIONS .....	6
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	6
LA MISSION DE REPERAGE .....	7
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....	9
SIGNATURES .....	10
ANNEXES .....	12

Nombre de pages de rapport : 9 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 6 page(s)

B - A





## Les conclusions

**Avertissement :** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur décision de l'opérateur.

### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation <sup>(1)</sup> (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Amiante ciment (Chute E.U. (Fibres-ciment))	-RDC-Atelier (Conduits de fluide)	N=1	x	
Amiante ciment (Chute E.U. (Fibres-ciment))	RDC-jardin (Conduits de fluide)	N=1	x	

(1) N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

#### Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

### Le(s) laboratoire(s) d'analyses

B-A

# La mission de repérage

## L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

## Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DNH.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

## Le cadre de la mission

### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

#### Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1 - Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2 - Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
<b>4 - Eléments extérieurs</b>	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

## Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

BA

### Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(RDC)	Entrée, Cellier, Buanderie, Atelier, Cave, WC
(1er)	Palier, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Cuisine, Séjour, Salle de Bains, Toilettes, Dégagement, Dégagement 2
(2ème)	Grenier
(RDC)	Jardin

## Conditions de réalisation du repérage

### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29 août 2013

Nom de l'opérateur : VIVENT

### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

B - A

# Résultats détaillés du repérage

## Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Conduits de fluide	Amiante ciment Chute E.U.(Fibres-ciment)	-RDC-Atelier				OUI	N=1	Contrôle périodique	Reconnaissance visuelle du matériau
Conduits de fluide	Amiante ciment Chute E.U.(Fibres-ciment)	RDC-jardin				OUI	N=1	Contrôle périodique	Reconnaissance visuelle du matériau

(\*) : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Rdc-Atelier	
<b>Type de composant</b>	Amiante ciment
<b>Matériau observé</b>	Conduits de fluide : Chute E.U. (Fibres-ciment)
<b>Prise d'échantillon</b>	
<b>Etat de conservation (2)</b>	
<b>Observation</b>	
<b>Conclusion</b>	PRESENCE (Reconnaissance visuelle du matériau)



Rdc-jardin	
<b>Type de composant</b>	Amiante ciment
<b>Matériau observé</b>	Conduits de fluide : Chute E.U. (Fibres-ciment)
<b>Prise d'échantillon</b>	
<b>Etat de conservation (2)</b>	
<b>Observation</b>	
<b>Conclusion</b>	PRESENCE (Reconnaissance visuelle du matériau)



## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

B-A

*INR*

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Amiante ciment (Chute E.U.(Fibres-ciment))	-RDC-Atelier (Conduits de fluide)	N=1	Reconnaissance visuelle du matériau	Contrôle périodique
Amiante ciment (Chute E.U.(Fibres-ciment))	RDC-jardin (Conduits de fluide)	N=1	Reconnaissance visuelle du matériau	Contrôle périodique

### Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

### Devoir de conseil : Sans objet

#### (2) Evaluation de l'état de conservation

##### Pour les produits et matériaux de liste A):

**Article R1334-20 du code de la santé publique** : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :  
**N=1** - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**N=2** - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

**N=3** - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

##### **Article R1334-28 du code de la santé publique** : Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièremment en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

##### Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

**1. Soit une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;  
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**2. Soit une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;  
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;  
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;  
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**3. Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT.

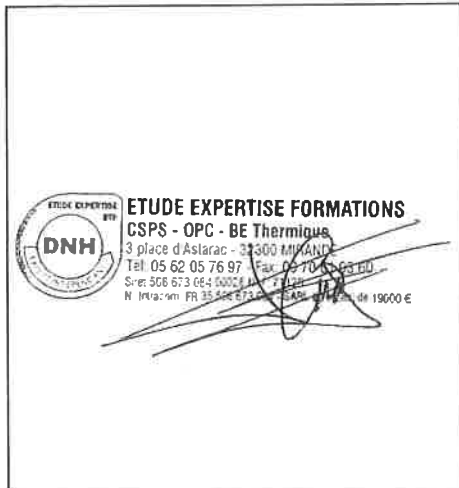
2013-08-001-CABANIER PUYAU - Cabanier Puyau 32170 - Miélan

*Signature*

*Signature* 10/67

Adresse de l'organisme certificateur : 81100 CASTRES

Cachet de l'entreprise



Fait à MIRANDE,  
Le 29 août 2013

Par : DNH  
Nom et prénom de l'opérateur : VIVENT

Signature de l'opérateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vivent', written over a horizontal line.

*La société DNH atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Beusa', written over a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DNR', written over a horizontal line.

B-A

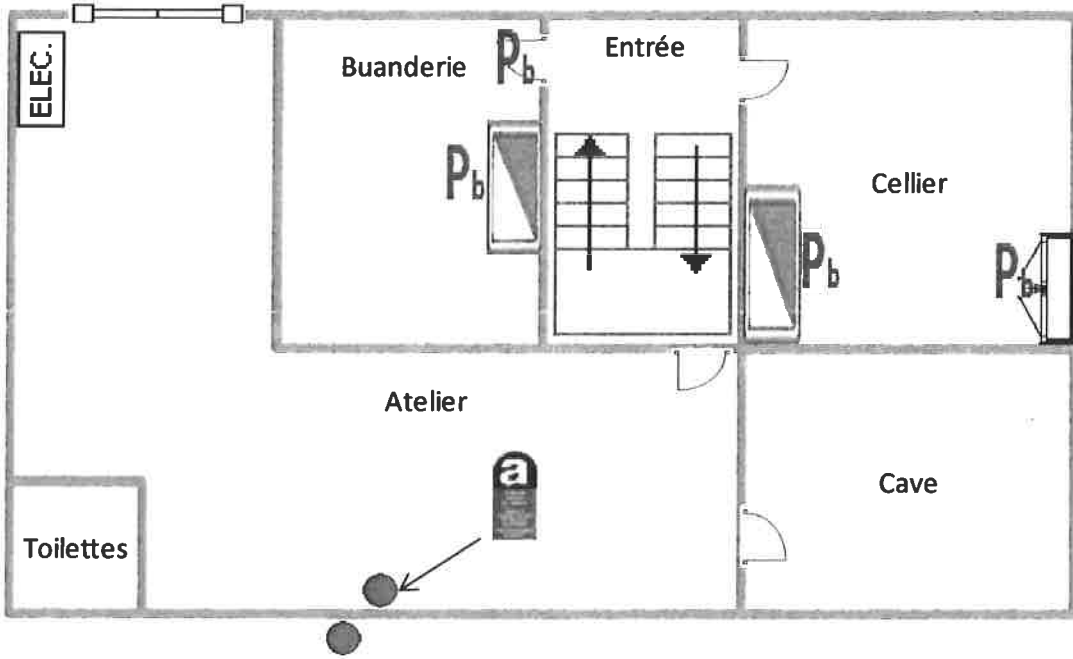
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DNR', written over a horizontal line.

# ANNEXES

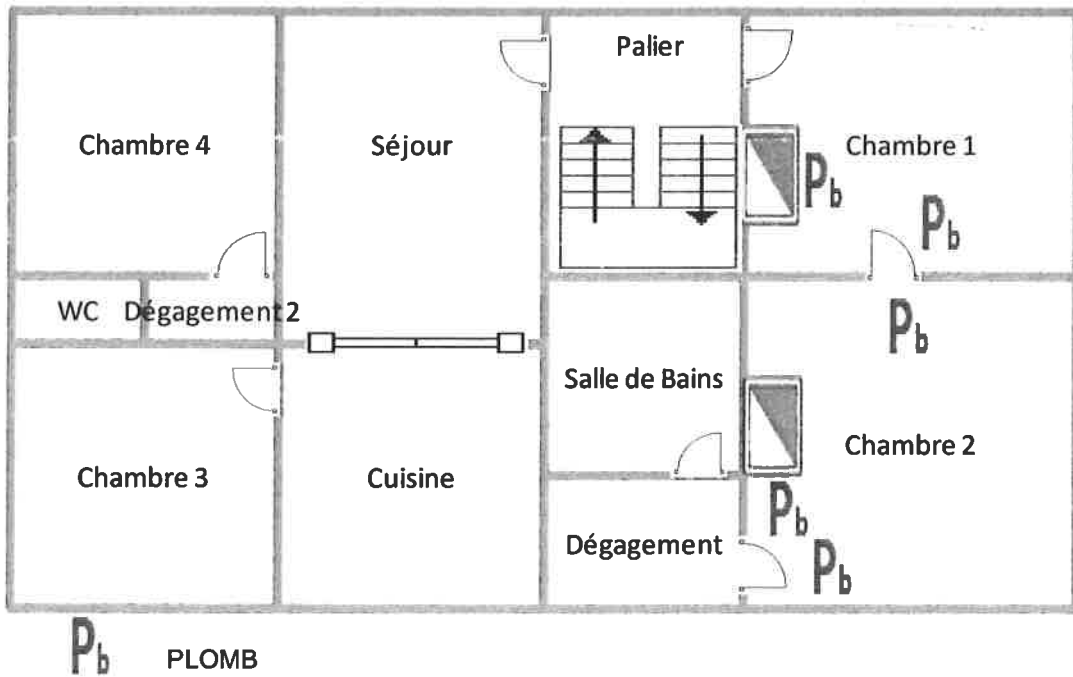
## Schéma de repérage

Croquis : Maison lieu dit sa majesté 32170 MIELAN

RDC



ETAGE



P<sub>b</sub> PLOMB

B.A

9NR



**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
CONTRAT : HA RCP0080839**

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**

Souscripteur : DNH  
3 PLACE D ASTARAC  
32300 MIRANDE

Assuré : DNH  
3 PLACE D ASTARAC  
32300 MIRANDE

**LES CONDITIONS DE GARANTIE**

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox  
Diagnosticueurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

**ACTIVITES DE L'ASSURE**

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

**1. Activités garanties au titre du module Diagnostic Immobilier :**

- Diagnostic gaz
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat parasitaire
- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Recherche de plomb avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro
- Diagnostic Technique SRU
- Expertise en valeur vénale
- diagnostic accessibilité

**2. Activité garantie au titre du module RC pro by Hiscox :**

- Coordination SPS (niveau 1).

06/09/2012 13:37  
RCP0080839

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10  
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris  
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303,89 €  
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681  
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 490964 - www.orias.fr

Page 1/3

B-A

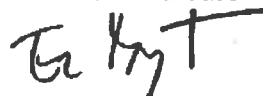


**PERIODE DE VALIDITE**

La présente attestation est valable pour la période du 01 Novembre 2012 au 31 Octobre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n°MISC1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 06/09/2012  
Pour les Assureurs



**TABLEAU DES GARANTIES  
Diagnostiqueurs immobilier  
HA RCP0080839**

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES  
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
<b>Dont :</b>	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

**RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS**

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

**RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR**

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
<b>Dont</b>		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

B-A

QNR

## Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

B-A

JNR



# Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : 2013-08-001-CABANIER PUYAU

Date de visite : 29 août 2013

Date du rapport : 29 août 2013

## Opérateur de diagnostic

**Cabinet : DNH**  
Adresse 3 PLACE D'ASTARAC  
Code postal et ville : 32300 MIRANDE  
Siret 508 673 084 00028 / code APE 7112 B  
Opérateur : VIVENT

Tel : 05 62 05 76 97  
Fax :  
E-mail : dnhconsulting@orange.fr

Organisme certificateur QUALIXPERT Date de validité de l'attestation : 08 juillet 2018

Numéro de certification : C 0781

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT.

Adresse de l'organisme certificateur : 81100 CASTRES

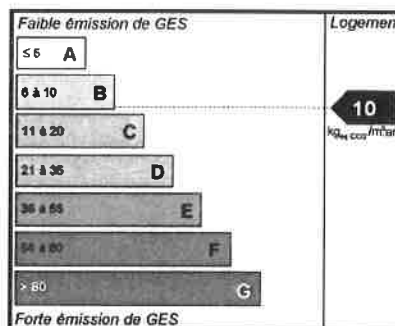
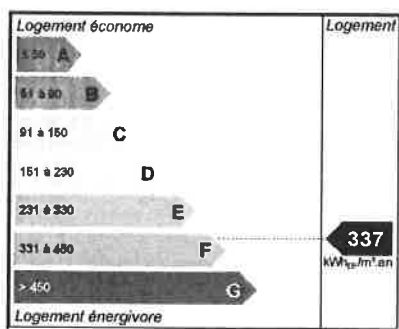
La société DNH atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

## Situation de l'immeuble

lieu dit Sa Majesté

32170 Miélan


## Existant



B-A

JNR

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

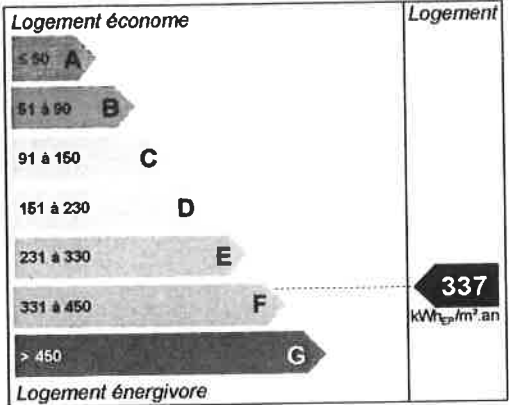
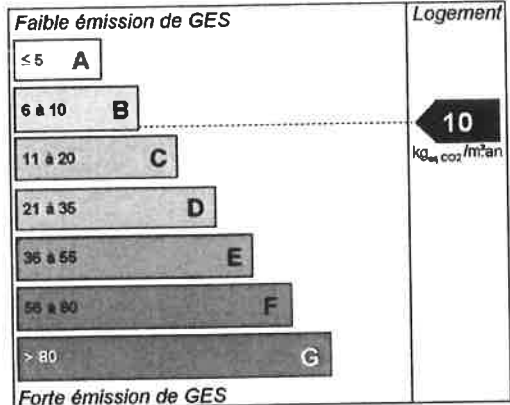
N° : 2013-08-001-CABANIER PUYAU Valable jusqu'au : 28/08/2023 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : < 1970 Surface habitable : 173 m <sup>2</sup> Adresse : lieu dit Sa Majesté 32170 Miélan	Date : 29/08/2013 Diagnostiqueur : <b>DNH, VIVENT</b> 3 PLACE D'ASTARAC 32300 MIRANDE  Signature :   ETUDE EXPERTISE FORMATIONS CSPS - OPC - BE Thermique 3 place d'Astarac - 32300 MIRANDE Tél: 05 62 05 76 97 - Fax: 05 70 45 03 60 Siret 508 673 064 00028 - N° : 77128 N° Intracom: FR 35 585 673 064 - SABL en vigueur de 19000 €
<b>Propriétaire :</b> Nom : Mme Cabanier Puyau Adresse : lieu dit Sa Majesté 32170 Miélan	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : Non applicable Adresse :

## Consommation annuelle par énergie

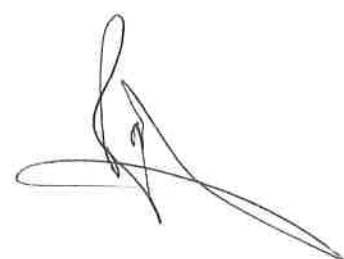
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2010 à 2010.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	22 630 kWh d'Electricité	22 630 kWh EF d'Electricité	58 385 kWh <sub>EP</sub> /an	2 234 € TTC <sup>(1)</sup>
<b>Eau chaude sanitaire</b>	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh <sub>EP</sub> /an	0 € TTC <sup>(1)</sup>
<b>Climatisation</b>	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh <sub>EP</sub> /an	0 € TTC <sup>(1)</sup>
<b>Consommation d'énergie pour les usages recensés</b>	22 630 kWh d'Electricité	22 630 kWh EF d'Electricité	58 385 kWh <sub>EP</sub> /an	2 421 € TTC <sup>(2)</sup>

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

<b>Consommation énergétique</b> (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	<b>Emission des gaz à effet de serre (GES)</b> pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : <b>337 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	Estimation des émissions : <b>10 kg<sub>eq CO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
	

*B. ens*



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Toiture :</b> Sous combles non aménagés Isolée	<b>Système de chauffage :</b> sur Split Air/air	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique 200 L individuel
<b>Plancher bas :</b> Sur terre-plein Non isolé	<b>Système de refroidissement :</b>	<b>Système de ventilation :</b>
<b>Murs :</b> Pierre Non isolés	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non requis	
<b>Menuiseries :</b> Bois SV Avec volets		
<b>Energies renouvelables</b>	<b>Quantité d'énergie d'origine renouvelable</b>	0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b>		

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

B.A

QNR

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu. Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

B.A

DNR



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres, VMC Hygro B, Isolation combles, Remplacement chaudière, Installation programmation, Installation rob th, Isolation canalisations, Installation insert	Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en double-vitrage peu émissif. Lors du changement des fenêtres, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées afin de garantir un renouvellement d'air minimal. Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Hygro B. Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB. Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Remplacement de la chaudière par une chaudière à condensation. Vérifiez avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation. Une chaudière à condensation peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.	cf An.1
Titre recommandation no 2	Commentaires	cf An.1

\* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :  
NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.equipement.gouv.fr](http://www.logement.equipement.gouv.fr)

#### Abréviations

LNC : local non chauffé; VS : Vide sanitaire; TP : Terre plein ; PT : Pont thermique ; PLR : Plancher ; PLD : Plafond ; N/A : Non applicable; LC : Logement collectif ; BC : Bâtiment de logement collectif; MI : Maison individuelle; ECS : Eau chaude sanitaire; DV : Double vitrage; SV : Simple vitrage; IR : DV IR : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT : Métal à rupture de pont thermique; HA : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygro réglables ; HB : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygro réglables; Cf An. 1 : Confère annexe 1

B.A

J.R

# Annexe 1

## Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101>  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecté à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

### 2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

\* :  $Sw$  est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au 6) **majoration**).

### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

B-A

JWR

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement $\geq 70$ % mesuré selon norme suivantes :	26 % si remplacement 15 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.

B - A

NR

## Attestation sur l'honneur

Je soussigné VIVENT de la société DNH atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

VIVENT

B-A





# RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: 2013-08-001-CABANIER PUYAU

Visite effectuée le 29 août 2013

Heure arrivée : 9H00 Heure de départ : 13H00

## A – Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : 32

Commune : Miélan

Lieudit :

Adresse : lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

Référence cadastrale : N°837 Section AB

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Maison individuelle

Bâtiment :

Etage :

Escalier :

Description complémentaire :



## B - Désignation du Client

### Propriétaire :

Nom : M Cabanier Puyau

Prénom :

Adresse : lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

### Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom: M Cabanier Puyau

Adresse : lieu dit Sa Majesté  
32170 Miélan

## C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : VIVENT

### Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : DNH

Adresse : 3 PLACE D'ASTARAC

32300MIRANDE

N° SIRET : 508 673 084 00028

### Certificat de compétence :

Numéro du certificat : N°C 0781, date de validité : 09 juin 2018

Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT

### Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : HISCOX

Numéro de police : HA RCP0080839







Date de validité : 31 octobre 2013

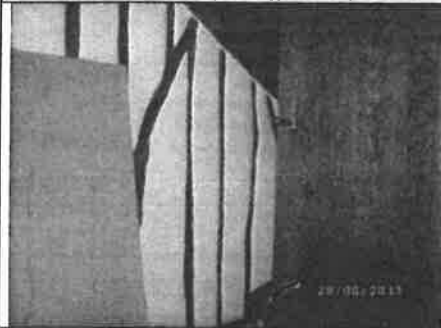


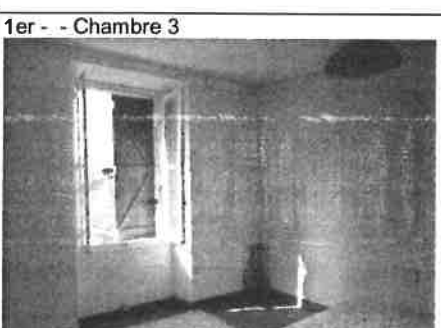
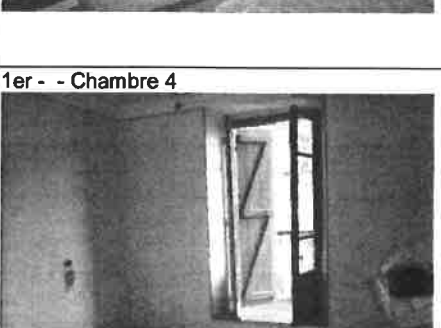

**ABSENCE D'INDICE D'INFESTATION DE TERMITES**

B-A

DNH

## D - Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
Rdc - - Entrée 	Murs : Lambris sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Brut sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
Rdc - - Cellier 	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc - - Buanderie 	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc - - Atelier 	Murs : Brut sur Moellons	Absence d'indice
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Brut sur Faux plafond	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Métal	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Métal	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
Rdc - - Cave 	Murs : Brut sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Inconnu	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Palier B A 	Murs : Crépi sur Béton	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur	Absence d'indice





BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Plancher bois	
	Plafond : Brut sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Chambre 1	Murs : Crépi sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Aiguilleté sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Faux plafond	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Chambre 2	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Chambre 3	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Aiguilleté sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Faux plafond	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Chambre 4	Murs : Peinture + Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Aiguilleté sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Cuisine	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Bois	Absence d'indice

B A



BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
1er - - Séjour	Murs : Crépi sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er - - Salle de Bains	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Liege sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Bois brut sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
1er - - Toilettes	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
1er - - Dégagement	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Frisette sur Bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Lasure sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Brut sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
2ème - - Grenier	Murs : Sans objet	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Sans objet	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans	Absence d'indice

B-A

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)	
	objet		
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice	
	Volets : Sans objet	Absence d'indice	
1er - - Dégagement 2	Murs : Peinture sur Bois	Absence d'indice	
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice	
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice	
	bâti porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice	
	Porte : Lasure sur Bois	Absence d'indice	
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice	
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice	
	Plinthe : Bois brut sur Bois	Absence d'indice	
	Volets : Sans objet	Absence d'indice	
	Rdc - - WC	Murs : Peinture sur Béton	Absence d'indice
		Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice
Plafond : Peinture sur Bois		Absence d'indice	
bâti porte : Sans objet		Absence d'indice	
Porte : Peinture sur Bois		Absence d'indice	
Ouvrant fenêtre : Bois		Absence d'indice	
Dormant fenêtre : Sans objet		Absence d'indice	
Plinthe : Sans objet		Absence d'indice	
Volets : Sans objet		Absence d'indice	
	Extérieur : Jardin	Absence d'indice	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

## E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

## F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

## G - Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Sans objet

## H - Constatations diverses

**NOTE :** Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

### Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

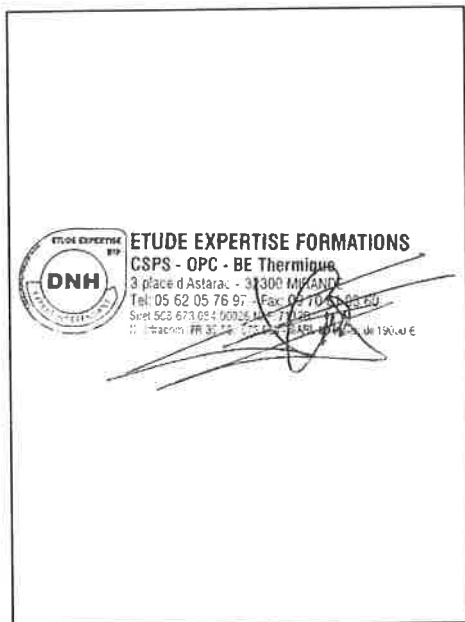
NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT.  
Adresse de l'organisme certificateur : 81100 CASTRES

### Cachet de l'entreprise

La société DNH atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Visite effectuée le 29 août 2013  
Accompagnateur :

Fait à MIRANDE, le 29 août 2013  
Par : DNH

Nom et prénom de l'opérateur : VIVENT

Signature de l'opérateur



Date limite d'utilisation du diagnostic : 28/02/2014

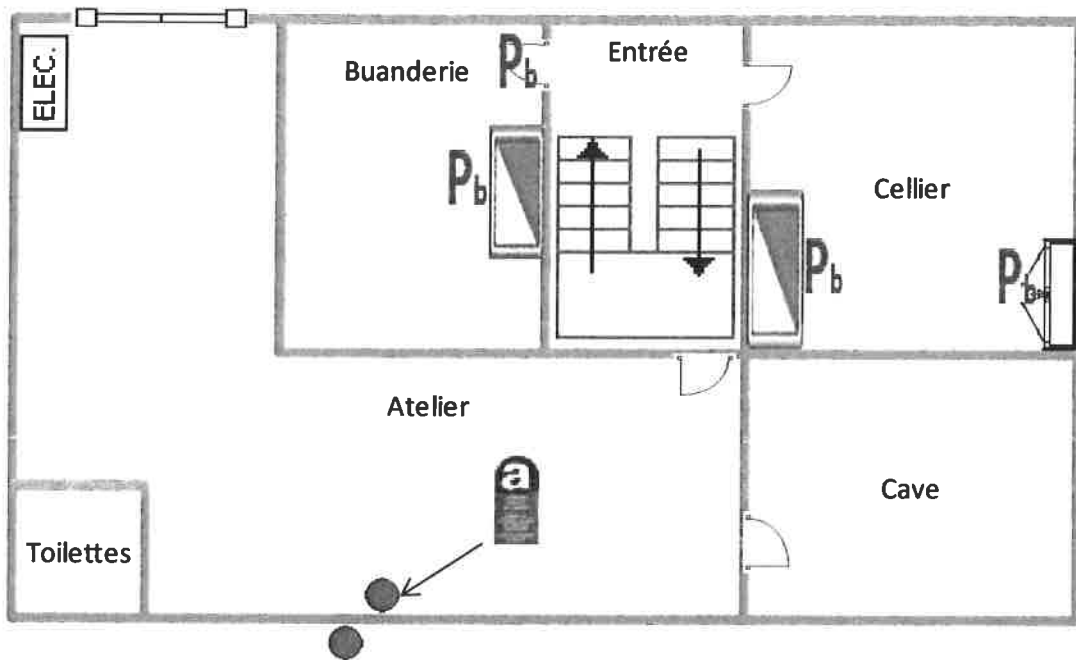
Ce document reste la propriété de la société DNH jusqu'à son paiement intégral.

B. esca

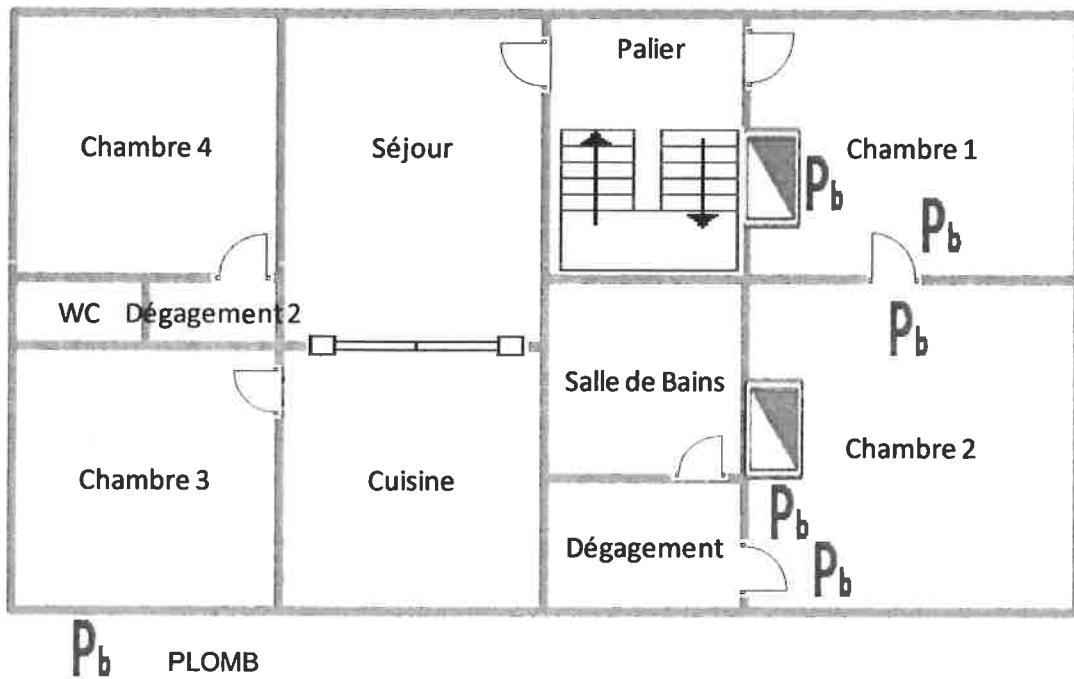
# Schéma

Croquis : Maison lieu dit sa majesté 32170 MIELAN

RDC




ETAGE



B A

ANR


# Attestation de compétence



**Certificat N° C0781**  
**Monsieur Denis VIVENT**

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2005-1114 du 05 septembre 2005

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :




**CERTIFICATION  
DE PERSONNES**  
ACCREDITATION  
N° 0004  
PORTÉE  
NATIONALE SUR  
[WWW.COFRAS.FR](http://WWW.COFRAS.FR)

Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 23/11/2008 au 18/11/2015	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	certificat valide du 10/08/2013 au 08/08/2018	Arrêté du 28 octobre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 10/08/2013 au 08/08/2018	Arrêté du 21 novembre 2006 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des missions de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 28/08/2013


**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative



**Certificat N° C0781**  
**Monsieur Denis VIVENT**

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2005-1114 du 05 septembre 2005.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :




**CERTIFICATION  
DE PERSONNES**  
ACCREDITATION  
N° 0004  
PORTÉE  
NATIONALE SUR  
[WWW.COFRAS.FR](http://WWW.COFRAS.FR)

Constat de risque d'exposition au plomb	certificat valide du 09/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'exposition par la peinture des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	certificat valide du 09/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et la réalisation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 09/07/2013 au 08/07/2018	Arrêté du 09 avril 2007 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 20/11/2008 au 18/11/2013	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 23/07/2013

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative



B - A

DNK

# Attestation d'assurance



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0080839

### LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : DNH  
3 PLACE D ASTARAC  
32300 MIRANDE

Assuré : DNH  
3 PLACE D ASTARAC  
32300 MIRANDE

### LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox  
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

### ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

**1. Activités garanties au titre du module Diagnostic Immobilier :**

- Diagnostic gaz
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Diagnostic termites
- Dossier technique amiante
- Etat parasitaire
- Exposition au plomb (CREP)
- Loi Carrez
- Recherche de plomb avant travaux
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro
- Diagnostic Technique SRU
- Expertise en valeur vénale
- diagnostic accessibilité

**2. Activité garantie au titre du module RC pro by Hiscox :**

- Coordination SPS (niveau 1).

06/09/2012 13:37  
RCP0080839

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0810 50 20 10  
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris  
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303,89 €  
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681  
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 490964 - www.orias.fr  
Page 1/3

B-A

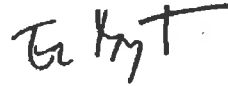
JNR

**PERIODE DE VALIDITE**

La présente attestation est valable pour la période du 01 Novembre 2012 au 31 Octobre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n°MISC1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 06/09/2012  
Pour les Assureurs



**TABLEAU DES GARANTIES  
Diagnostiqueurs immobilier  
HA RCP0080839**

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES  
LIVRAISON**

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	500 000,00 Euros
<b>Dont :</b>	
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros

**RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS**

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros
- Par litige	10 000,00 Euros

**RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR**

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
<b>Dont</b>		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

B-A



## Attestation sur l'honneur

Je soussigné VIVENT de la société DNH atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

VIVENT



**ETUDE EXPERTISE FORMATIONS**  
CSPS - OPC - BE Thermique  
3 place d'Astarac - 32300 MIÉLAN  
Tel: 05 62 05 76 97 - Fax: 05 70 03 03 00  
Site: 503 673 064 0002610 - 70126  
N° Intracom FR 35 503 673 0007 SABL - Mont de 19000 €

B\_A

JNR



	<b>DNH</b> 508 673 084 00028/ 7112 B		<b>Rapport N°:</b> 2013-08-001- <b>CABANIER PUYAU</b>
	3 PLACE D'ASTARAC 32300 MIRANDE	Tel : 05 62 05 76 97	
		E-mail : dnhconsulting@orange.fr	

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

**Propriétaire :**

Mme Cabanier Puyau

**Adresse du propriétaire :**

lieu dit Sa Majesté  
 32170 Miélan

**Donneur d'ordre :**

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire

Nom : Mme Cabanier Puyau  
 Adresse lieu dit Sa Majesté  
 Code postal et ville : 32170 Miélan

**Adresse du bien :**

lieu dit Sa Majesté  
 32170 Miélan



**L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat VIVENT  
 Date de validité de la certification : 08 juillet 2018  
 Organisme d'assurance professionnelle HISCOX

N° de certificat de certification C 0781  
 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :  
 QUALIXPERT  
 N° de contrat d'assurance HA RCP0080839

**Le CREP suivant concerne :**

Les parties privatives   
 Occupées   
 Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente   
 Ou avant la mise en location   
 Avant travaux

*N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*

**L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil : NITON	Modèle de l'appareil : NITON XLP 300
N° de série de l'appareil : 18271	Nature du radionucléide : 109 CD
Date du dernier chargement de la source : 5 AVRIL 2013	Activité à cette date : 370 MBq
Date limite de validité de la source : 05 avril 2016	

**Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	141	109	23	9	0	0
Pourcentage associé		77.30%	16.31%	6.38%	0.00%	0.00%

**Recommandations au propriétaire**

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Suite à l'intervention sur site le 29 août 2013, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par VIVENT le 29 août 2013 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature  
 VIVENT



**ETUDE EXPERTISE FORMATIONS**  
 CSPS - OPC - BE Thermique  
 3 place d'Astarac - 32300 MIRANDE  
 Tel: 05 62 05 76 97 - Fax: 05 70 65 03 60  
 Site: 508 673 084 00028 / 7112 B  
 N° Intracom FR 35 508 673 084 00028 / 7112 B - Capital de 19000 €

*B.A*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

# Sommaire

<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>37</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....</b>	<b>37</b>
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	37
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL : .....	38
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	38
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	38
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE.....</b>	<b>39</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....	39
STRATEGIE DE MESURAGE .....	39
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	39
<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>40</b>
<b>RESULTATS DES MESURES.....</b>	<b>40</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>46</b>
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC .....	46
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE .....	46
COMMENTAIRES : .....	48
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE .....	48
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI .....	48
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS.....	48
<b>LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....</b>	<b>49</b>
<b>INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB.....</b>	<b>49</b>
TEXTES DE REFERENCE .....	49
RESSOURCES DOCUMENTAIRES .....	49
<b>ANNEXES : .....</b>	<b>50</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	50
CROQUIS .....	51
ATTESTATION DE COMPETENCE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ATTESTATION D'ASSURANCE .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	52
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	53

Nombre de pages de rapport : 15 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 6 page(s)

B.A

ANK

## Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

## Renseignements concernant la mission

### L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON			
Modèle de l'appareil XLP 300			
N° de série de l'appareil 18271			
Nature du radionucléide 109 CD			
Date du dernier chargement de la source 5 avril 2013			
Activité à cette date : 370 MBq			
Date limite de validité de la source 5 avril 2016			
Autorisation ASN (DGSNR)		N° : T320220	Date d'autorisation : 15 avril 2013
		Date de fin de validité de l'autorisation : 12 avril 2016	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) VIVENT			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) VIVENT			
Fabricant de l'étalon NITON		N° NIST de l'étalon	4090/16
Concentration mg/cm <sup>2</sup>		Incertitude (mg/cm <sup>2</sup> )	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 29/08/2013	N° de la mesure :	1
		Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	1
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Sans objet
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B-A

ARK

**Le laboratoire d'analyse éventuel :**

**Le bien objet de la mission**

Adresse du bien immobilier	lieu dit Sa Majesté 32170 Miélan	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle	
Année de construction	Avant 1900	
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme Cabanier Puyau	
	lieu dit Sa Majesté 32170 Miélan	
L'occupant est		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	29 août 2013	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

**Liste des locaux visités**

Entrée, Cellier, Buanderie, Atelier, Cave, Palier, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Cuisine, Séjour, Salle de Bains, Toilettes, Dégagement, Grenier, Dégagement 2, WC

**Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite**

Étage	Locaux	Raisons

B-A



## Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

### Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>

### Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

B-A



## Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## Résultats des mesures

Local No		1	Désignation		Entrée						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
NM	A	Mur	Béton	Lambris		-	NM			Neuf	
NM	B	Mur	Béton	Lambris		-	NM			Neuf	
NM	C	Mur	Béton	Lambris		-	NM			Neuf	
NM	D	Mur	Béton	Lambris		-	NM			Neuf	
NM		Plinthe				-	NM			Neuf	
NM		Plafond	Bois	Brut		-	NM			Neuf	
NM		Bâti porte1	Bois	Lasure		-	NM			Neuf	
NM		Ouvrant porte1	Bois	Lasure		-	NM			Neuf	
NM		Ouvrant Fenêtre1				-	NM			Neuf	
NM		Dormant Fenêtre1				-	NM			Neuf	
		Nombre d'unités de diagnostic :	10			Nombre d'unités de classe 3 :	0				% de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		2	Désignation		Cellier					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations